



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - BC

**Arrêté préfectoral accordant à la S.A. CNH FRANCE
l'autorisation de régulariser la situation de ses installations
de production de matériels en machinisme agricole sur le
territoire des communes de CROIX et WASQUEHAL**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord
officier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article R 512-28 ;

VU la directive n° 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R512-45 du code de l'environnement ;

VU le document de référence de la Commission Européenne sur les meilleures techniques disponibles dans les industries du traitement de surface des métaux et des matières plastiques dit BREF « STM » ;

VU la demande présentée le 14 novembre 2005 par la S.A. CNH FRANCE - siège social : 16-18 rue des Rochettes 91150 MORIGNY-CHAMPIGNY - en vue d'obtenir l'autorisation de régulariser la situation de ses installations de production de matériels en machinisme agricole sur le territoire des communes de CROIX et WASQUEHAL - 71, avenue Georges Hannart (USINE DE CROIX) ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2006 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 5 juin 2006 au 5 juillet 2006 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 18 juillet 2006 ;

VU les avis des 27 juin 2006 et 13 janvier 2009 de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis en date du 11 mai 2006 de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU les avis des 12 juillet 2006 et 19 février 2007 de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord - Pas-de-Calais ;

VU l'avis en date du 6 juin 2006 de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

VU l'avis en date du 29 août 2006 de Monsieur le chef de la division de l'équipement, direction de la région de Lille de la S.N.C.F. ;

VU l'avis en date du 5 juillet 2006 de Monsieur le directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis en date du 19 mars 2006 de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'avis en date du 19 juin 2006 de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

VU l'avis en date du 16 novembre 2005 du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail ;

VU le rapport et les conclusions en date du 23 octobre 2009 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 15 décembre 2009 ;

VU les observations formulées par l'exploitant dans son courrier en date du 14 décembre 2009 sollicitant l'octroi de délais majorés en ce qui concerne les délais attribués à la réalisation de plusieurs études complexes ainsi qu'à la réalisation des travaux notamment pour les articles ci-après : 1.5.3, 4.3.1, 4.3.11, 7.3.1.1., 7.3.2.2, 7.3.2.3., 7.5.3, 7.6.7.1, 8.2.1 et 8.3.2 ;

ENTENDU les observations formulées par l'exploitant lors de la séance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord du 15 décembre 2009 ;

VU le nouveau rapport en date du 7 janvier 2010 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ci-joint ;

VU le courrier en date du 8 février 2010 de la S.A CNH ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CNH France dont le siège social est situé 16 - 18 rue des Rochettes Morigny-Champigny (91150) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter l'Usine de Croix implantée sur le territoire des communes de CROIX et WASQUEHAL, au 71 avenue Georges Hannart (59964 CROIX), les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté Préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 novembre 1991 (N° A.91-55 ChL/DC)	Totalité	Suppression
APC du 15 juin 1993	Totalité	Suppression
APC du 16 septembre 1993	Totalité	Suppression
APC du 13 novembre 1998	Totalité	Suppression
APC 14 juin 2000	Totalité	Suppression
APC 13 septembre 2002	Totalité	Suppression
APC du 5 mars 2003	Totalité	Suppression
APC du 03 septembre 2004	Totalité	Suppression

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° rubrique	Libellé en clair de l'établissement	Caractéristiques de l'établissement	Classement * A, D ou NC	Rayon d'affichage (en Km)
2560-1	<p>Travail mécanique des métaux et alliages La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.</p>	<p>Le parc des machines fixes sur le site présente une puissance installée totale de 2080 KW avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Presses 845 KW, - Compresseurs 485 KW, - Cabines de peintures 139 KW, - Robots de soudage 99 KW, - Machines outils maintenance 66 KW, - Equipements divers 351 KW 	A	2
2565-2.a	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolyte ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surface visés par la rubrique 2564 2- Procédés utilisant des liquides sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume total des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 l.</p>	<p>Volume total des cuves étant de 103 m³ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 cuves de 13 m³ de dégraissant, - 2 cuves de 13 m³ de dérouillant, - 1 cuve de 13 m³ de d'affinage, - 1 cuve de 16 m³ de phosphatation, - 1 cuve de 22 m³ de cataphorèse, 	A	1
2920-2.b	<p>Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa. 2. Comprimant ou utilisant des fluides autres qu'inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.</p>	<p>Puissance totale absorbée : 584,5 KW dont :</p> <p>3 compresseurs d'air : 483 KW</p> <p>13 groupes de climatisation (5 au R22 et 8 au R410A) : 101,5 KW</p>	A	1
2940-1.a	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, 	<p>Bain de cataphorèse 22 000 litres, dont 11 000 litres de produit de catégorie B</p> <p>Quantité Q = A + B/2</p> <p>A= 0 B= 11 000 litres</p> <p>Q = 5 500 litres</p>	A	1

N° rubrique	Libellé en clair de l'établissement	Caractéristiques de l'établissement	Classement * A, D ou NC	Rayon d'affichage (en Km)
	<p>- ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.</p> <p>1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé ». Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1000l</p>			
2940-2.a	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kg/j</p>	<p>Application de peinture : 152 kg/j</p> <p>Application de colle : 14kg/j</p>	A	1
1414-3	<p>Installation de remplissage ou de distribution de Gaz inflammables liquéfiés</p> <p>3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)</p>	2 stations de distribution de GPL pour les chariots élévateurs	DC	/
2662-b	<p>Stockage de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³</p>	110 m ³	D	2
2910.A-2	<p>Combustion</p> <p>A. Lorsque la combustion consomme exclusivement seuls ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, du fioul lourd ou de la</p>	<p>Puissance thermique de l'ensemble des brûleurs au gaz naturel du site, 7201 KW dont :</p> <p>2 chaudières d'une puissance unitaire de 600 KW</p> <p>1 brûleur pour la machine de pré</p>	DC	/

N° rubrique	Libellé en clair de l'établissement	Caractéristiques de l'établissement	Classement * A, D ou NC	Rayon d'affichage (en Km)
	biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.	dégraissage d'une puissance de 600 KW l'ensemble des brûleurs pour le chauffage (5401 KW)		
2915-2	Procédés de Chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides et si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l.	Fluide : Malotherme N (point éclair = 180 degrés) Température d'utilisation = 90 degrés Quantité utilisée = 4400 litres	D	/
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Puissance cumulée de tous les accumulateurs : 11,9 KW	D	/
1412	Stockage en réservoir manufacturés de Gaz inflammables liquéfiés Seuil de déclaration 6 tonnes	2 réservoirs aériens de propane liquéfiés d'une capacité unitaire de 3,98 m ³ , soit au total 7,96 m ³ ou encore 4 tonnes	NC	/
1432-2.b	Stockage en réservoirs manufacturés de Liquides inflammables 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Q capacité équivalente = 4,1 m ³	NC	/
1630.B	Stockage de lessive de soude ou potasse caustique	Station ED Cuve 4m ³ soude caustique Lessive de soude 5 m ³	NC	/
1611	Stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20% et d'acide sulfurique à plus de 25%	Station ED Cuve 4m ³ Cuve 3m ³	NC	/

A (autorisation), D (déclaration), DC (déclaration + contrôle), NC (non classé)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Croix	3 et 180	/
Wasquehal	338	/

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus et 1.2.4 ci-dessous sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté. (Annexe 1)

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

SECTEUR Dubled

Le secteur Dubled comprend les zones de stockage et de préparation des outils et de la matière première, les ateliers de presses et de sous-assemblages, les lignes, cellules et postes individuels de soudure, la ligne d'habillage des cabines, l'atelier maintenance, l'infirmerie, les locaux administratifs et la station de traitement des eaux industrielles.

SECTEUR Hannart

Le secteur Hannart comprend les lignes et cellules de soudure, la chaîne de traitement de surface, la ligne d'application de peinture primaire liquide par électrodéposition (cataphorèse), les fours de séchage, la ligne de finition à la laque, et l'atelier de montage et d'habillage des cabines. La cour sert notamment au stockage des cabines prêtes pour l'expédition.

Le temps de fonctionnement de l'installation est basé sur 44 semaines par an, 5 jours par semaine et 16 heures par jour soit au total 3520 heures par an.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant réalisera une mise à jour de son étude de dangers, selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 29/09/2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3. MISE A JOUR DE L'ETUDE D'IMPACT

L'exploitant réalisera une mise à jour de son étude d'impact pour vérifier l'absence d'impact sur la santé, selon les dispositions indiquées par les services de la DDASS, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, sur les aspects suivants :

- scénario ingestion,
- sélection des agents traceurs pour le scénario inhalation,
- modélisation de la dispersion atmosphérique,
- inclusion du « bruit de fond » dans l'évaluation de l'exposition de la population,
- respect de l'objectif de qualité du milieu récepteur (la Marque) pour le manganèse.

ARTICLE 1.5.4. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.5. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.7. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-75 et R512-76 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de Lille

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
30/06/06	Arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

L'utilisation de pesticides, pour l'entretien des espaces verts, doit être abandonnée ou à défaut être réduite au maximum. Une réflexion doit être engagée sur l'abandon du désherbage chimique et le recours à d'autres techniques. Si l'emploi de produits chimiques n'est pas totalement abandonné, les bonnes pratiques d'utilisation des pesticides doivent être respectées (utilisation des produits adaptés, respect des doses et des conditions d'utilisation en termes de périodes d'utilisation et de conditions climatiques).

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 4.1.4.2	Analyses piézométriques	Tous les 6 mois (une fois en période de hautes eaux et une fois en période de basses eaux)
Article 4.3.11	Maintenance dispositif déboureur/déshuileur	Fréquence appropriée déterminée par l'exploitant, au minimum annuelle
Article 7.7.4	Mesure de débits sur 3 hydrants en simultané	3 mois après notification du présent arrêté

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.2	Etude de dangers	12 mois après notification du présent arrêté
Article 1.5.3	Etude d'impact	6 mois après notification du présent arrêté
Article 1.5.7.	Notification de mise à l'arrêt définitif de l'activité du site	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 3.2.7.1	Plan de gestion de solvants	Annuel et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées
Article 4.1.4.3	Résultats commentés des analyses piézométriques	Tous les 6 mois
Article 4.3.1	Attestation relative à la mise en place de la récupération des eaux pluviales de toiture	12 mois après notification du présent arrêté
Article 4.3.2	Etude technico-économique de récupération des eaux process	3 mois après notification du présent arrêté
Article 4.3.11	Attestation relative à la mise en place d'un dispositif déboureur/déshuileur correctement dimensionné	12 mois après notification du présent arrêté

Article 7.3.2.1	Etude sur les dispositions constructives du bâtiment administratif secteur DUBLED	3 mois après notification du présent arrêté + copie SDIS 59
Article 7.3.2.2	Attestation création 3 sortie de secours bâtiment Hannart	6 mois après notification du présent arrêté + copie SDIS 59
Article 7.3.2.3	Rapport d'audit de vérification des dispositions de désenfumage mises en place Mise en conformité pour le désenfumage	6 mois après notification du présent arrêté + copie SDIS 59 12 mois après notification du présent arrêté + copie SDIS 59
Article 7.5.3	Mise en conformité des rétentions du site	31/12/2009 pour l'obturation définitive du puisard en fond de fosse 12 mois après notification du présent arrêté pour les rétentions identifiées insuffisantes dans l'étude de dangers de la demande d'autorisation d'exploiter.
Article 7.6.4	Attestation délivrance du débit requis par le gestionnaire du réseau d'eau de la Ville	3 mois après notification du présent arrêté + copie SDIS 59
Article 7.6.4	Mise en place seconde réserve d'eau si débit requis non atteint	6 mois après notification du présent arrêté avec accord préalable SDIS 59
Article 7.6.6.2	Plan d'Intervention Interne	6 mois après notification du présent arrêté + transmission centre de secours de Lesquin
Article 7.6.7.1	Etude technico-économique Bassin de confinement et d'orage	6 mois après notification du présent arrêté
Article 8.2.4.1	Auto-surveillance Déchets	Fréquence trimestrielle
Article 8.2.5.1	Campagne de mesure de la situation acoustique	3 mois après notification du présent arrêté puis triennale
Article 8.3.2.	Compte-rendu d'activité	Mensuel
Article 8.4.1.	Bilan de fonctionnement	10 ans après notification du présent arrêté puis tous les 10 ans.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée dans les conditions prévues au Titre 9, sauf si l'événement relève des dispositions de l'article 2.5.1 du Titre 2.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté. Ces consignes sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Sans préjudice des dispositions prévues au chapitre 2.3 du titre 2 du présent arrêté, des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet nécessitant une surveillance au titre des arrêtés du 30/06/2006 et du 02/02/1998 susvisés et non prévu au présent chapitre ou non conformes à ses dispositions est interdit.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Article 3.2.2.1. Installations de combustion (2 chaudières)

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
27	Chaudière n°1	600 KW	Gaz naturel	Secteur Hannart
28	Chaudière n°2	600 KW	Gaz naturel	Secteur Hannart

Article 3.2.2.2. Installations de traitement de surface et de peinture

3.2.2.2.1 Installations de traitement de surface

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Cheminée n°1	Prédégraissage	600 KW/h	/	Secteur Hannart
Cheminée n°5	Degré Phosphatation	/	Vapeur	Secteur Hannart

3.2.2.2.2 Installations de peinture

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Cheminée 2A	Laquage	2500 KW/h	Gaz naturel	Secteur Hannart
Cheminée 2B	Laquage	2500 KW/h	Gaz naturel	Secteur Hannart
Cheminée 3A	Laquage	1550 KW/h	Gaz naturel	Secteur Hannart
Cheminée 3C	Laquage	/	Gaz naturel	Secteur Hannart
Cheminée n°6	Four cataphorèse	2750 KW/h	Gaz naturel	Secteur Hannart

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

Article 3.2.3.1. Installations de combustion (2 chaudières)

- Conduit n°27
- Conduit n°28

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.3.2. Installations de traitement de surface et de peinture

3.2.3.2.1 Installations de traitement de surface

Conduit	Hauteur en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Cheminée n°1	13,5	12 000	8
Cheminée n°5	11	7500	8

3.2.3.2.2 Installations de peinture

Conduit	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Cheminée 2A	12,4	1	52 000	8
Cheminée 2B	12,4	1	46 000	8
Cheminée 3A	11,5	0,4	7000	8
Cheminée 3C	11,5	0,6	7000	8
Cheminée n°6	22	0,8	5000 *2	8

Article 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Article 3.2.4.1. Installations de combustion

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°27 et Conduit n°28
Poussières	5
SO ₂	35
NO _x en équivalent NO ₂	150
CO	250
CH ₄	50

Article 3.2.4.2. Installations de traitement de surface et de peinture

Les rejets faisant l'objet du présent article respectent, pour chaque émissaire, les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de températures (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

3.2.4.2.1 Installations de traitement de surface

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1 et Conduit n°5
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF, exprimé en F	2
Cr total	1
Cr VI	0,1
Ni	5
CN	1
Alcalins, exprimés en OH	10
Nox, exprimés en NO ₂	200
SO ₂	100
NH ₃	30

3.2.4.2.2 Installations de peinture

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°2A	Conduit n°2B	Conduit n°3A	Conduit n°3C	Conduit n°6
COV non méthaniques exprimés en carbone total	100	100	100	100	100
COV visé annexe III de l'arrêté du 02 février 1998)	20	20	20	20	20

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETES

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Article 3.2.5.1. Installations de traitement de surface et de peinture

Les rejets faisant l'objet du présent article représentent, pour chaque émissaire, les valeurs limites en flux, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de températures (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

3.2.5.1.1 Installations de traitement de surface

Flux	Conduit n°1			Conduit n°5		
	g/h	g/j	Kg/an	g/h	g/j	Kg/an
Acidité totale exprimée en H	6	96	21,12	3,75	60	13,2
HF, exprimé en F	24	384	84,48	15	240	52,8
Cr total	12	192	42,24	7,5	120	26,4
Cr VI	1,2	19,2	4,224	0,75	12	2,64
Ni	60	960	211,2	37,5	600	132
CN	12	192	42,24	7,5	120	26,4
Alcalins, exprimés en OH	120	1920	442,4	75	1200	264
Nox, exprimés en NO ₂	2400	38400	8448	1500	24000	5280
SO ₂	1200	19200	4224	750	12000	2640
NH ₃	360	5760	1267,2	225	3600	792

3.2.5.1.2 Installations de peinture

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°2A			Conduit n°2B			Conduit n°3A		
	kg/h	Kg/j	T/an	kg/h	Kg/j ou g/j	T/an	kg/h	Kg/j	T/an ou Kg/an
COV non méthaniques exprimés en carbone total	5,2	83,2	18,30	4,6	73,6	16,19	0,7	11,2	2,46

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°3C			Conduit n°6		
	kg/h	Kg/j	T/an	kg/h	Kg/j	T/an
Flux						
COV non méthaniques exprimés en carbone total	0,7	11,2	2,46	0,5	8	1,76

ARTICLE 3.2.6. CAS PARTICULIER DES COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS (COV)

Pour les Composés Organiques Volatils à phrase de risque spécifique, le tableau suivant indique la quantité totale des substances concernées et les flux maximaux à ne pas dépasser :

	Produit consommé contenant des substances à phrase de risque spécifique	Pourcentage de substance à risque	Phrase de risque concernée	Flux maximal autorisé
Procédé de cataphorèse	Solvant SO 123	2-ethoxyethanol < 1%	R60, R61	< 10 g/h
Procédé de laquage	Solvant pour peinture noir (réf I099SO067)	Acétate de 2-méthoxypropyl : 0,5%	R61	<10 g/h

L'exploitant étudie autant que possible le remplacement de ces substances par des préparations moins nocives.

ARTICLE 3.2.7. EMISSIONS DIFFUSES

Article 3.2.7.1. COV

L'installation consommant plus d'une tonne de solvants par an, l'exploitant met en place annuellement un plan de gestion de solvants tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le flux annuel des émissions diffuses lié au procédé de cataphorèse et de laquage ne doit pas dépasser 25% de la quantité de solvants utilisée.

Le flux annuel des émissions diffuses lié à l'application de colles et mastics ne doit pas dépasser 25% de la quantité de solvants utilisée.

Article 3.2.7.2. Postes de soudure

Les valeurs limites d'exposition professionnelle ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

Substance	VME (mg/m ³)
Fumées de soudage (totalité des particules)	5
Fer (trioxyde de di-, fumées), en Fe	5
Manganèse (fumée), en Mn	1

Les systèmes de captation des fumées devront permettre une efficacité minimale de 80%.

Article 3.2.7.3. Positionnement vis à vis des Meilleures Techniques Disponibles

L'exploitant exploite ses installations avec les objectifs suivants:

- il réduit la consommation et les émissions de solvants, optimise l'efficacité de l'application du revêtement et réduit au minimum la consommation d'énergie en combinant des techniques de peinture, de séchage et de traitement des effluents gazeux.
- les niveaux d'émissions associés correspondent soit:
 - à des émissions comprises entre 20 et 50 mg·C/m³ de gaz rejeté et à 10 à 20 % d'émissions fugitives,
 - à des émissions globales comprises entre 0,2 et 0,33 kg COV/kg d'apport de (matières) solides.
- il réduit la consommation de matériaux, les émissions de solvants et le débit d'air à traiter par des techniques d'application au trempé pour le revêtement de certaines pièces avant assemblage;
- il utilise d'autres systèmes de peinture pour remplacer les peintures à base de solvants halogénés.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m3)
Réseau public	20 000

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Traitement de surface :

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quelque soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 4 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. Pour la fonction de rinçage n°4, la consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée. L'exploitant met en place une étude pour atteindre la consommation spécifique d'eau à 4 l/m^2 /fonction de rinçage pour le 31/12/2009.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

ARTICLE 4.1.4. RESEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 4.1.4.1. Constitution du réseau

L'exploitant doit constituer un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines, placés de manière à connaître de façon fiable l'amont et l'aval, le sens d'écoulement de la nappe, ses relations avec ses eaux de surface ou les ouvrages d'assainissement.

La définition du nombre de piézomètres et leur implantation doivent être faite sur la base d'une étude hydrogéologique menée par un hydrogéologue expert, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces piézomètres feront l'objet d'un nivellement des têtes.

Toutes dispositions sont prises pour repérer efficacement ces ouvrages de surveillance et de les maintenir en bon état.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'inspecteur des installations classées.

La tête du piézomètre doit se trouver dans un avant puits maçonné ou tubé étanche de manière à éviter toute infiltration d'eau ou de suintement.

Article 4.1.4.2. Analyse des eaux de la nappe

Sauf dispositions particulières issues des propositions de l'hydrogéologue expert, des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements seront réalisés dans les piézomètres tous les 6 mois (une fois en période de hautes eaux, une fois en période de basses eaux).

L'eau prélevée fait l'objet de mesures de substances susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe.

Les paramètres à analyser et les normes applicables sont déterminés par l'étude hydrogéologique et sont choisis de manière représentative à l'activité de l'établissement ou aux activités ayant pu exister sur le site.

Article 4.1.4.3. Transmission des résultats

Les résultats de mesures prescrites à l'article 4.1.4 prescrites ci-dessus doivent être transmises à l'inspection des installations classées après leur réalisation. Les résultats doivent être commentés.

La fréquence et la nature des prélèvements et analyses pourront être modifiées ultérieurement sur justification préalablement apportée par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Article 4.1.4.4. Dispositions spéciales

Si les résultats montrent un impact sur les eaux souterraines, l'exploitant doit en déterminer les éventuelles incidences ; au cas où ces dernières le nécessiteraient. Dans ce cas, l'exploitant propose les dispositions correctives à mettre en place pour y remédier.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux Chapitre 4.2 et Chapitre 4.3 du présent arrêté ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de dis connexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux vannes (eaux domestiques) qui sont raccordées au réseau d'assainissement unitaire de la CUDL qui aboutit à la station d'épuration de Marquette lez-lille = EFFLUENT N°1
- Les eaux pluviales de voirie raccordées au réseau d'assainissement unitaire de la CUDL = EFFLUENT N°2. Elles sont séparées ou en mélange avec l'effluent N°1 visé ci-dessus.
- Les eaux peu chargées constituées des eaux de rinçage de la chaîne de traitement de surface du secteur Hannart, les purges de chaudière et compresseur, les eaux de régénération de la station de production d'eau déminéralisée. Ces effluents sont envoyés vers la station d'épuration interne de l'établissement avant rejet vers le canal de Roubaix = EFFLUENT N°3
- Les eaux chargées : bains de traitement et boues de la chaîne de traitement de surface (dégraissage, décapage, phosphatation), effluents cataphorèse, boues et eau de la cabine de peinture, eaux de lavage des outils de presse. Ces effluents sont envoyés en tant que déchets via des sociétés agréées = EFFLUENT N°4
- Les eaux pluviales de toitures : elles sont récupérées sur le site et stockées dans des cuves de capacité appropriée = EFFLUENT N°5, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique visant à :

- récupérer les eaux peu chargées du site dans le process de l'établissement.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre ou mesurés en continu avec asservissement et/ou alarme.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes (effluents selon article 4.3.1):

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents Débit maximal journalier (m ³ /j) : 80 m ³ /j	Effluent n°3 (eaux polluées peu chargées)
Exutoire du rejet Traitement avant rejet	Canal de Roubaix Station d'épuration interne à l'établissement

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Rejets dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Rejets dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

De plus, ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°3 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Débit de référence	Moyen journalier : 80 m ³	
	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (g/j)
Ag	0,5	40
Al	5,0	400
As	0,1	8
Cd	0,2	/
Cr VI	0,1	/
Cr III	2	160
Cu	2	160
Fe	5	400
Hg	0,05	/
Ni	2	160
Pb	0,5	/
Sn	2	160
Zn	3	240
MES	30	2400
CN	0,1	/
F	15	1200
Nitrites	20	1600
Azote global	50	4000
P	10	800
DCO	300	/
Indice hydrocarbures	5	400
AOX	5	400
Tributylphosphate	4	320

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES (EAUX PLUVIALES DE VOIRIE)

Les eaux pluviales de voirie sont collectées et raccordées au réseau d'assainissement unitaire de la CUDL. Elles sont traitées, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, par un déboureur/déshuileur correctement dimensionné et faisant l'objet d'une maintenance à une fréquence appropriée déterminée par l'exploitant, à minima annuelle.

Les valeurs limites d'émissions de cet effluent ne devront pas dépasser les limites suivantes :

Paramètre	Valeur limite (mg/l)
DCO	40
MES	35
HCT	5

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Les eaux issues des toitures sont collectées et récupérées dans des citernes de dimension appropriée. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées ces justifications.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du Code de l'Environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du Code de l'Environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du Code de l'Environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du Code de l'Environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La durée d'entreposage ne devra pas excéder :

- 1 an lorsque les déchets doivent être éliminés ;
- 3 ans lorsque les déchets doivent être valorisés.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Le caractère ultime, au sens de l'article L 541-1-III du Code de l'Environnement, des déchets éliminés en centre d'enfouissement technique doit être justifié.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du Code de l'Environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Référence nomenclature (Décret n°2002-540 du 18 avril 2002)	Nature du déchet	Origine	Production annuelle	Niveau de traitement
11 01 05*	Acides	Laboratoire	10 tonnes	Traitement physico-chimique
15 01 11*	Aérosols peinture	Finition/retouches	/	Broyage
11 01 06*	Bain prédégraissage	Unité prédégraissage	/	Traitement physico-chimique
11 01 06*	Bain usé dégraissant neutralisé	Chaîne TDS	15 tonnes	Traitement physico-chimique
07 01 04*	Solvants, liquides de lavage non halogénés : Betaprime, Betawipe, Betaseal	Ligne d'habillage des cabines	/	Broyage
14 06 05*	Boues autres solvants	Divers	/	Traitement physico-chimique
11 01 06*	Boues de dégraissant	TDS/cataphorèse	3 tonnes	Traitement physico-chimique
08 01 14	Boues de peinture	Laquage	/	Traitement physico-chimique
11 01 08*	Boues et bains de phosphatation	Chaîne TDS	5,5 tonnes	Traitement physico-chimique
11 01 99	Boues station d'épuration	Station d'épuration interne	70 tonnes	Valorisation
15 01 02	Cartouches plastiques	Collage/étanchéité	/	Broyage
15 01 10*	Chiffons et filtres souillés	Habillage/presses	8 tonnes	Valorisation énergétique
08 01 11*	Croûtes de peinture	Laquage	3 tonnes	Traitement physico-chimique
16 02 13	Déchets informatiques	Usine	/	Recyclage
19 08 13*	Eau + peinture	Laquage	90 tonnes	Traitement physico-chimique
13 05 07*	Eaux souillées	Divers	82 tonnes	Traitement physico-chimique
11 01 98*	Effluents cataphorèse	Cataphorèse	/	Traitement physico-chimique
15 01 10*	Emballages métalliques souillés	Divers	10 tonnes	Broyage
13 05 07*	Huiles hydrauliques non chlorées	Presses	/	Incinération
16 05 06*	Produits de laboratoire	Laboratoire	/	Traitement physico-chimique
15 02 02*	Matériaux filtrants	Machines	/	Valorisation énergétique
20 01 33	Piles	Divers	/	Recyclage
08 01 14	Mastic Sikaflex-Betaseal	Collage	7 tonnes	Valorisation énergétique
18 01 08	Soins à risque	Infirmerie	/	Prétraitement par

	infectieux			désinfection
14 06 03*	Solvants	Laquage	0,5 tonnes	Valorisation énergétique
08 03 17	Toners d'impression	Divers	/	Recyclage
20 01 21	Tubes fluorescents et déchets mercuriels	Usine	/	Recyclage
20 01 38	Bois vieilles palettes	Habillage/Presse	235 tonnes	Recyclage
20 01 39	Emballages plastiques	Habillage/soudage	15 tonnes	Recyclage
20 01 40	Ferailles	Soudage/presses	2 600 tonnes	Recyclage
20 01 01	Papiers bureaux	Bureaux	/	Recyclage
20 01 01	Papiers cartons	Habillage/Soudage	110 tonnes	Recyclage
	Déchets en mélange	TOTAL site	/	déchetterie

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur.

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans, et après tout changement de procédé. Les analyses effectuées dans le cadre d'une procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur une installation de valorisation ou d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du Code de l'Environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du Code de l'Environnement.

Le déchargement des camions, hors camions frigorifiques, doit se faire à l'arrêt.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Article 6.2.2.1. Installations existantes

En limite de propriété de l'établissement, les niveaux limites de bruit ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- 60 dB (A) en période nocturne,
- 70 dB (A) en période diurne.

En limite de zone à émergence contrôlée (à défaut de cette limite au delà d'une distance de 200m des limites de propriété), les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Le local de produits chimiques ne contient plus de produits inflammables. Ils ont été déplacés dans une armoire dédiée à ces produits.

L'HCL est stocké dans une cuve PHED double paroi.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Les accès et les voies de contournement seront maintenus conformes aux plans joints à la demande d'autorisation d'exploiter.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence ou à défaut un système de report d'alarme est mis en place.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 4 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu
- les voies en cul-de-sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de secours de faire demi-tour.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.2.1. Dispositions constructives

Secteur Dubled :

- Bâtiment administratif :

L'exploitant vérifiera dans un délai de 3 mois après notification du présent arrêté, que les escaliers comportent des parois coupe-feu de degré 1 heure et des portes pare-flammes de degré ½ heure munies de ferme-portes.

Le local archives sera séparé par des parois coupe-feu de degré 1 heure, les portes seront coupe-feu de degré ½ heure et munies de ferme-porte.

Une copie des éléments attestant de cette vérification sera adressée au service Prévision des services d'incendie et de secours du département du nord.

Article 7.3.2.2. Dégagements

Les issues de secours seront signalées et balisées, elles doivent être libre d'accès en permanence. Faire ouvrir dans le sens de l'évacuation toutes les portes sur l'extérieur.

Secteur Dubled :

- Bâtiment administratif et Atelier:

L'exploitant prendra toutes les dispositions afin que le personnel n'ait pas plus de 40 mètres à parcourir pour gagner une issue et 25 mètres dans les parties en cul-de-sac. Le calcul de la distance doit tenir compte des aménagements intérieurs et suivre les allées intérieures exemptées d'obstacles. Seules les portes à vantaux battants sont prises en compte (issues de secours, portes journalières installées dans les grandes portes), les portes donnant sur l'extérieur doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation.

- **Atelier :**

Le stockage de palette situé sur le parking sera isolé, par un espace libre de 8 mètres minimum, par rapport au bâtiment.

Secteur Hannart :

L'exploitant prendra toutes les dispositions afin que le personnel n'ait pas plus de 40 mètres à parcourir pour gagner une issue et 25 mètres dans les parties en cul-de-sac. Le calcul de la distance doit tenir compte des aménagements intérieurs et suivre les allées intérieures exemptées d'obstacles. Seules les portes à vantaux battants sont prises en compte (issues de secours, portes journalières installées dans les grandes portes), les portes donnant sur l'extérieur doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation.

L'exploitant créera dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté, 3 issues de secours dans le bâtiment :

- une issue, dans la cour intérieure, côté rue de la gare à CROIX,
- une issue, angle avenue Hannart et rue de la gare à CROIX,
- une issue côté G.Hannart à 80 mètres maximum de la sortie 2 à l'angle du bâtiment.

Article 7.3.2.3. Désenfumage

Secteur Dubled :

- **Bâtiment administratif :**

La cage d'escalier dispose en partie haute d'un dispositif fermé en temps normal, permettant en cas d'incendie une ouverture d'un mètre carré au moins, assurant l'évacuation des fumées.

Une commande située au Rez-De-Chaussée de l'immeuble, à proximité de l'escalier, doit permettre l'ouverture facile par un système électrique, pneumatique, hydraulique, électromagnétique ou électropneumatique, etc...

Les locaux situés en Rez-de-Chaussée et en étage, de plus de 300 m², les locaux aveugles et ceux situés en sous-sol de plus de 100 m² et tous les escaliers doivent comporter un dispositif de désenfumage. La surface totale des sections d'évacuation des fumées doit être supérieure au centième de la superficie du local, avec un minimum de 1 m².

- **Atelier :**

Ces locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumées, gaz de combustion et chaleur dégagée en cas d'incendie, judicieusement répartis. Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle, les commandes manuelles doivent être situées à proximité des issues et accessibles au sol. Ces exutoires doivent représenter au moins 2% de la superficie mesurée en projection horizontale, pour le traitement de surface, 1% pour les autres locaux.

Ces exutoires sont régulièrement vérifiés et entretenus (1 fois par an minimum). Les exutoires d'un canton seront commandés par une commande unique.

Des amenées d'air frais sont implantées à proximité des issues de secours.

Un système d'alarme incendie doit être installé, les commandes sont repérées et placées près des issues.

Bâtiment Hannart :

Ces locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumées, gaz de combustion et chaleur dégagée en cas d'incendie, judicieusement répartis. Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle, les commandes manuelles doivent être situées à proximité des issues et accessibles au sol. Ces exutoires doivent représenter au moins 2% de la superficie mesurée en projection horizontale, pour le traitement de surface, 1% pour les autres locaux.

Ces exutoires sont régulièrement vérifiés et entretenus (1 fois par an minimum). Les exutoires d'un canton seront commandés par une commande unique.

Des amenées d'air frais sont implantées à proximité des issues de secours.

Un système d'alarme incendie doit être installé, les commandes sont repérées et placées près des issues.

Ces dispositions feront l'objet d'un audit de vérification transmis à l'inspection des installations classées et au Service Départemental d'Incendie et de Secours du département du Nord dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté.

Les non conformités identifiées seront levées dans un délai de 12 mois après notification du présent arrêté.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel est conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme NF EN 62305-2 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes (notamment le Guide UTE 17-100-2 « protection contre la foudre -partie 2 évaluation des risques »).

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fera l'objet tous les cinq ans d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures. Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci sera démontrée.

Les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2010. Les dispositions des articles 3 à 6 de ce même arrêté sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2012. Durant la période transitoire, les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure (arrêté ministériel du 28 janvier 1993) font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

ARTICLE 7.3.5. SEISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

ARTICLE 7.4.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Ce permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure : en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations, à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Mesure supplémentaire à mettre en place suite à l'étude de dangers :

- Pour le magasin des produits chimiques et la zone de préparation de peinture, une procédure définit les produits autorisés dans chaque zone ainsi que les quantités maximales admissibles. La compatibilité des produits sera respectée grâce aux emplacements spécifiques réservés pour les produits à risques et les panneaux identifiant les produits.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Rétention des cuves de produits chimiques et de traitement :

L'exploitant réaliser avant le 31/12/2009, l'obturation définitive de puisard en fond de fosse où sont implantées les cuves de produits chimiques et de traitement de manière à avoir une rétention d'environ 185 m³. L'incompatibilité des produits susceptibles d'être épandus accidentellement dans cette rétention sera préalablement vérifié par l'exploitant et justifié à l'inspection des installations classées.

Les rétentions à demeure (secteur Dubled) insuffisantes identifiées en page 65 de l'étude de dangers et les rétentions à demeure (secteur Hannart) insuffisantes identifiées en page 66 de l'étude de dangers devront être mises en conformité dans un délai de 12 mois après notification du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Mesure supplémentaire à mettre en place suite à l'étude de dangers :

- Pour la zone de dépotage des produits acide/base, une procédure précise qu'en cas d'épandage d'acide ou de soude lors du dépotage, les produits épandus seront récupérés avant toute nouvelle opération de dépotage. L'opérateurs assistant à l'opération doit vérifier préalablement l'absence de tout produit suspect avant d'autoriser le démarrage du dépotage.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Une alarme audible dans tout le site est mise en place au sein de l'établissement

Les dispositifs d'éclairage de sécurité doivent être conformes à l'arrêté du 10 novembre 1976.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau d'un volume de 530 m³ alimentée par le réseau d'eau de Ville. La quantité d'eau disponible sur le site doit être au minimum de 600 m³/h pendant 2 heures soit 1200 m³.
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau d'eau de Ville ; Ce réseau comprend au moins :
- 7 bornes incendie (diamètre 100 mm),
- 6 poteaux incendie de deux sorties 70 mm de diamètre et une sortie de 100 mm,
- 27 Robinets Incendie Armés.
- un réseau sprinkler maintenu sous pression assuré par un groupe motopompe électrique permettant un débit de 8 m³/h sous une pression comprise entre 7,6 et 8,6 bars. Ce réseau est composé de 10 postes répartis sur les secteurs Dubled et Hannart.

Ce réseau est alimenté par le réseau de distribution en eau provenant de la réserve et par un groupe motopompe thermique permettant un débit de 454 à 681 m³/h sous une pression de 5,0 à 7,6 bars.

Le site comporte dispose également :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- des longueurs de tuyaux adaptées

Dans un délai de 3 mois après la notification du présent arrêté :

- l'exploitant réalisera une mesure de débits simultanés au minimum sur 3 hydrants privés du site afin de connaître le débit disponible sur le site.
- l'exploitant s'assurera auprès du gestionnaire du réseau d'eau de la ville la possibilité de délivrance du débit requis en toute circonstance.

Les résultats seront communiqués aux services d'incendie et de secours : service Prévision du Groupement au 2-72, chemin de la campagne – 59700 Marq en Baroeul.

Si le débit requis n'était pas atteint (600 m³/h pendant 2 heures), l'exploitant complètera sa défense incendie en mettant en place une seconde réserve d'eau 6 mois après notification du présent arrêté. Le volume de cette réserve d'eau, propre à l'établissement, sera fixé par les Services d'Incendie et de Secours.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
- Les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.6.6.1. Plan d'intervention interne

L'exploitant est tenu d'établir, dans un délai de six mois après notification du présent arrêté, un Plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- les principaux numéros d'appels ;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants, ...) ;
 - l'état des différents stockages (nature, volumes...) ;
 - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ;
 - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
 - les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques).
 - toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle. les dispositions d'accueil et de guidage des secours.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des Services d'Incendie et de secours et transmis au responsable du centre de secours de Lesquin en vue de répertorier l'établissement.

Ce plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnel susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

ARTICLE 7.6.7. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.6.7.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement doivent pouvoir être isolés de l'extérieur par des vannes repérées et accessibles ou tout autre dispositif équivalent, dont la mise en œuvre doit être possible à tout moment ; une consigne en précise les modalités.

Sous 6 mois, l'exploitant doit remettre à l'inspection des installations classées une étude technico-économique portant sur la réalisation d'un bassin de confinement ou tout autre dispositif équivalent. L'exploitant justifiera la conception et le volume du dispositif retenu.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.2. CONTROLES ET ANALYSES, CONTROLES INOPINES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 8.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 8.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

8.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées

8.2.1.1.1.1 Installations de combustion : triennale

8.2.1.1.1.2 Installations de traitement de surface :

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés à l'article 3.2.4.2.1 du présent arrêté, est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.

8.2.1.1.1.3 Installations de peinture :

L'exploitant doit effectuer les contrôles à la fréquence citée ci-dessous, selon les normes visées au titre 9 :

Installation	Fréquence	Enregistrement	Paramètres
Conduit n°2A	Trimestrielle	oui	Débit COV non méthaniques exprimés en carbone total
Conduit n°2B	Trimestrielle	oui	
Conduit n°3A	Trimestrielle	oui	
Conduit n°3C	Trimestrielle	oui	
Conduit n°6	Trimestrielle	oui	
Conduits n°2A, 2B, 3A, 3C et 6	Annuelle	oui	COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, COV à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 et halogénés étiquetés R40, avec spéciation

Article 8.2.1.2. Auto surveillance par la mesure sur les émissions diffuses

8.2.1.2.1 Postes de soudure : vérification du taux de captation annuelle

8.2.1.2.2 Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle
COV spécifiques	Plan de gestion de solvant	Annuelle

ARTICLE 8.2.2. RELEVÉ DES PRÉLEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé hebdomadairement pour l'alimentation en eau de ville.

Les résultats sont portés sur un registre. Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 8.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

- I. Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé...) non chargés de produits toxiques.
- II. Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Ils sont mesurés et consignés avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.

Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

- III. Des mesures du niveau des rejets en cyanure et en métaux (en fonction des caractéristiques présumées du rejet) sont réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière.

Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées.

Ces mesures sont effectuées :

- chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en cyanures et en chrome hexavalent ;
- une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux, lorsque la technique le permet.

Des mesures portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance sont effectuées mensuellement par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.

- IV. Cas particulier du cadmium :

Un échantillon représentatif du rejet pendant une période de 24 heures est prélevé. La quantité de cadmium rejeté au cours du mois doit être calculée sur la base des quantités quotidiennes de cadmium rejetées.

ARTICLE 8.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Article 8.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance trimestrielle des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 8.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 8.2.5.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié(e) dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 8.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 8.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du Code de l'Environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 8.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque trimestre un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 8.2 et réalisées au cours du trimestre précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues avec l'indication de délais de mise en œuvre (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le rapport relatif aux résultats du trimestre T est transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant la fin du trimestre.

ARTICLE 8.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués à l'Article 8.2.4. doivent être conservés trois ans.

ARTICLE 8.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 8.2.5 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 8.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 8.4.1. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code l'environnement. Le bilan est à fournir dans un délai de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 10 ans.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

-
- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement
 - des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
 - les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
 - les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 9 – NORMES DE MESURES

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

POUR LES EAUX

Échantillonnage

Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

Analyses

pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO 5 (1)	NF T 90 103
DCO (1)	NF T 90 101
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO ₂)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO ₃)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH ₄)	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr6	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1485

(1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

POUR LES DECHETS

Qualification (solide massif)

Déchet solide massif : XP 30- 417 et XP X 31-212

Normes de lixiviation

Pour des déchets solides massifs XP X 31-211
Pour les déchets non massifs X 30 402-2

Autres normes

Siccité NF ISO 11465

POUR LES GAZ

Emissions de sources fixes :

Débit	ISO 10780
O ₂	FD X 20 377
Poussières	NF X 44 052 puis NF EN 13284-1*
CO	NF X 43 300 et NF X 43 012
SO ₂	ISO 11632
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43 329
Hg	NF EN 13211
Dioxines	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
COVT	NF X 43 301 puis NF EN 13526 et NF EN 12619. NF EN 13 649 dès février 2003 ; les méthodes équivalentes sont acceptées
Odeurs	NF X 43 101, X 43 104 puis NF EN 13725*
Métaux lourds	NF X 43-051
HF	NF X 43 304
NOx	NF X 43 300 et NF X 43 018
N ₂ O	NF X 43 305

* : dès publication officielle

Qualité de l'air ambiant :

CO	NF X 43 012
SO ₂	NF X 43 019 et NF X 43 013
NOx	NF X 43 018 et NF X 43 009
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O ₃	XP X 43 024
Pb	NF X 43 026 et NF X 43 027

TITRE 10 – NOTIFICATIONS

CHAPITRE 10.1 NOTIFICATIONS

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Messieurs les maires de CROIX, WASQUEHAL, MARCQ-EN-BAROEUL, MOUVAUX, ROUBAIX, TOURCOING, VILLENEUVE-D'ASCQ,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté,
- Monsieur le commissaire-enquêteur.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de CROIX et WASQUEHAL et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le

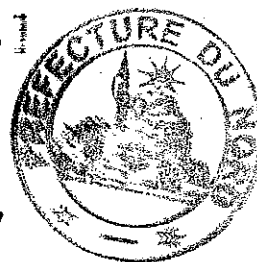
18 FEV. 2010

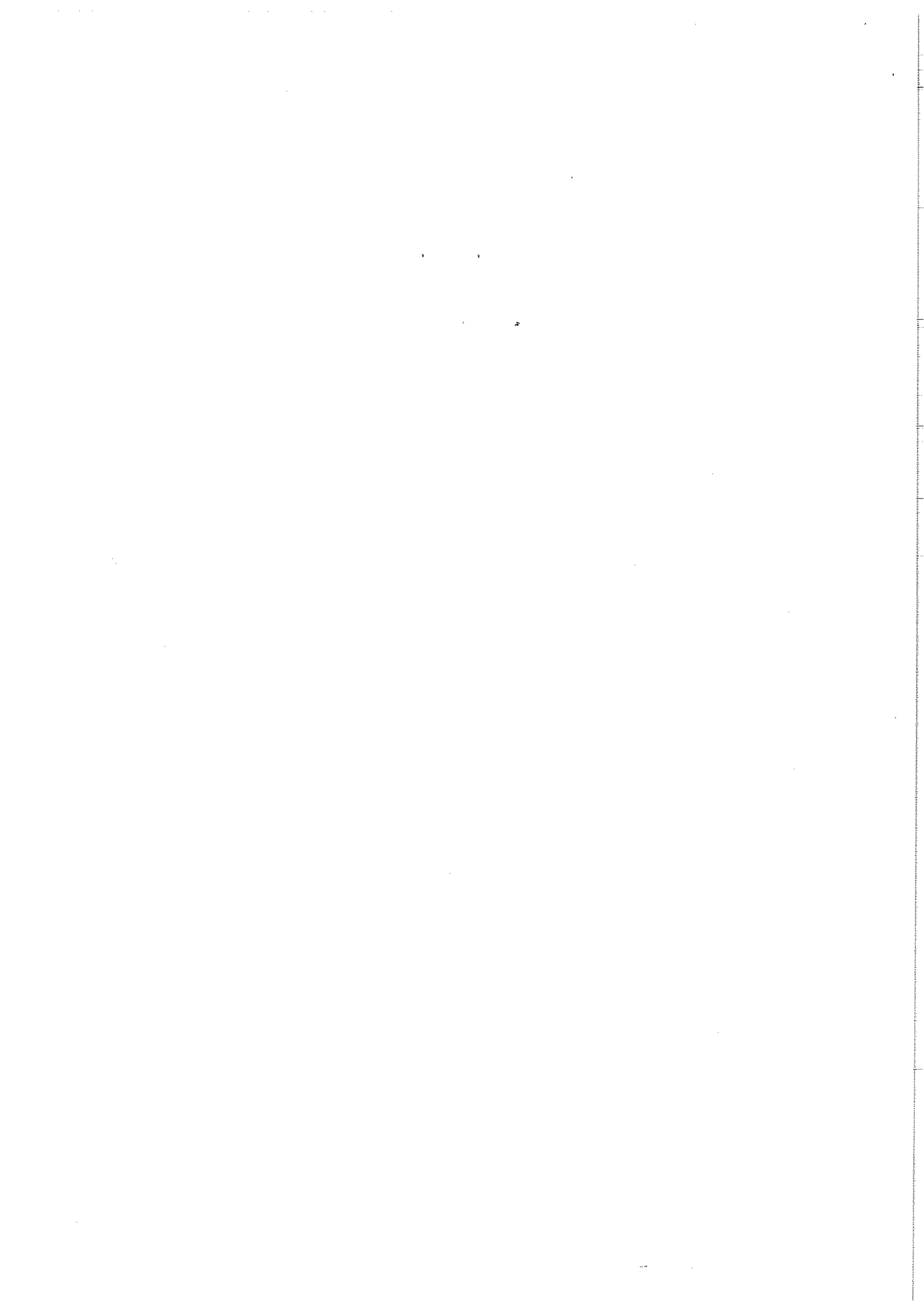
Le préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général Adjoint,

Yves de Roquefeuil



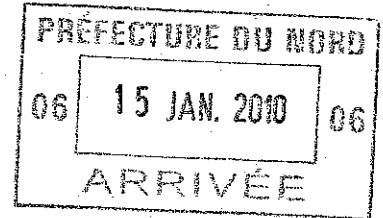
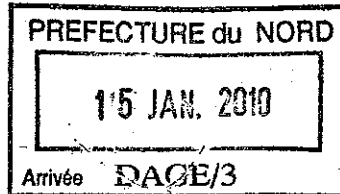


PRÉFECTURE DE LA RÉGION NORD - PAS DE CALAIS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nord - Pas-de-Calais

Lille, le 07 janvier 2010

UNITE TERRITORIALE DE LILLE
323, avenue du Président Hoover
BP 479
59021 LILLE CEDEX
Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 14h00-17h00



Référence :
Vos réf. :

Affaire suivie par : Emilie WISNIEWSKI
Courriel : emilie.wisniewski@industrie.gouv.fr
Tél : 03.20.15.84.49 - Fax : 03.20.54.26.90

RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Projet d'arrêté préfectoral CNH à CROIX

Sub : L4

N° Gidic : 70.0488

Type d'établissement : Autorisation

Réf : Observations de l'exploitant lors de la séance du CODERST notifiées par lettre du 14 décembre 2009 jointe au présent rapport.

N/Réf : Rapport de présentation au CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES Société CNH du 23 octobre 2009 (demande d'autorisation de l'établissement).

RENSEIGNEMENTS GENERAUX

- * Raison sociale : CNH FRANCE S.A.
- * Siège social de l'établissement : 16-18 rue des Rochettes
91 150 MORIGNY – CHAMPIGNY
- * Adresse de l'établissement : Usine de Croix
71 avenue Georges Hannart
BP 109 59964 CROIX
- * Contact dans l'entreprise : M. OTWIASKA
Directeur du site
03-20-66-39-00

Présent
pour
l'avenir

PJ :
Copie à :

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00 -18h00
Tél. : 03 20 13 48 48 – fax : 03 20 13 48 78
44, rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille cedex
www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr



Sommaire

1. Objet du présent rapport
2. Examen de la demande
3. Avis de l'Inspection des Installations Classées
4. Suites administratives
5. Annexe 1 : lettre CNH du 14/12/2009
6. Annexe 2 : projet d'arrêté préfectoral modifié

* * *

1. Objet du présent rapport

L'exploitant de l'établissement CNH a présenté en séance de CODERST du 15 décembre 2009 de nombreuses observations qu'il a transmis par écrit dans une lettre datée du 14 décembre 2009. Compte tenu de l'enjeu présenté par certaines de ces observations, il a été décidé de les traiter dans leur ensemble post-CODERST. C'est l'objet du présent rapport de l'inspection des installations classées.

2. Examen de la demande

1- Article 1.5.3 du projet d'arrêté initial :

Dans sa lettre du 14 décembre 2009, l'exploitant demande un report à 12 mois pour la mise à jour de l'étude d'impact selon les dispositions indiquées par les services de la DDASS à l'issue de l'examen de ce dossier.

Le projet d'arrêté initial prévoit un délai de 6 mois.

2- Article 4.3.1 Eaux pluviales de toitures :

Le projet d'arrêté initial prévoit au paragraphe 5 de l'article 4.3.1 un effluent n°5. Il s'agit des eaux pluviales de toitures. Elles doivent être récupérées et stockées dans des cuves de capacité appropriée dans un délai de 6 mois.

L'exploitant demande un report d'échéance à 12 mois.

3- Article 4.3.11 Eaux pluviales de voirie :

Le projet d'arrêté initial prévoit à l'article 4.3.11 que les eaux pluviales de voiries, raccordées au réseau d'assainissement CUDL soient traitées par un déboureur/déshuileur correctement dimensionné.

4- Article 7.3.1.1 Gardiennage et contrôle d'accès :

Le projet d'arrêté initial prévoit à l'article 7.3.1.1 un gardiennage assuré en permanence. L'exploitant demande à modifier la prescription en ajoutant « ou à défaut un report d'alarme est mis en pratique ».

5- Article 7.3.2.2. Dégagements :

Le projet d'arrêté initial prévoit à l'article 7.3.2.2 la création dans un délai de 3 mois de 3 issues de secours :

- une issue, dans la cour intérieure, côté rue de la gare à CROIX,
- une issue, angle avenue Hannart et rue de la gare à CROIX,
- une issue côté G.Hannart à 80 mètres maximum de la sortie 2 à l'angle du bâtiment.

6- Article 7.3.2.3 Désenfumage :

Le projet d'arrêté initial prévoit à l'article 7.3.2.3 des dispositions spécifiques en terme de désenfumage pour les secteurs Hannart et Dubled de l'établissement.

L'exploitant demande un délai de 12 mois pour la réalisation de l'étude d'ingénierie, le choix de la solution technique appropriée et la valorisation des travaux à réaliser.

7- Article 7.5.3 Rétentions :

Le projet d'arrêté initial prévoit à l'article 7.5.3. la mise en conformité des rétentions à demeure identifiées dans l'étude de dangers issue de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'exploitant, sur l'ensemble du site.

Le projet d'arrêté initial prévoit un délai de 6 mois.

L'exploitant demande un report à 12 mois.

8- Article 7.6.7.1. Bassin de confinement et bassin d'orage :

Le projet d'arrêté initial prévoit à l'article 7.6.7.1 la réalisation d'une étude technico-économique portant sur la réalisation d'un bassin de confinement ou tout autre dispositif équivalent dans un délai de 6 mois.

L'exploitant demande un délai de 12 mois pour la réalisation de l'étude d'ingénierie, le choix de la solution technique appropriée et la valorisation des travaux à réaliser.

9- Article 8.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques :

Le projet d'arrêté initial prévoit à l'article 8.2.1 une fréquence mensuelle pour la surveillance des émissions pour les conduits 2A et 2B.

L'exploitant demande une fréquence trimestrielle.

10- Article 8.3.2 Analyse et transmission de l'auto surveillance :

Le projet d'arrêté initial prévoit à l'article 8.3.2 prévoit la transmission des résultats de l'auto surveillance réalisée sur le site à une fréquence mensuelle.

L'exploitant sollicite la transmission de ces résultats à une fréquence trimestrielle.

3. Avis de l'Inspection des Installations Classées

1- Article 1.5.3 du projet d'arrêté initial :

L'avis des services de la DDASS a été délivré en date du 13/01/2009. L'exploitant est donc informé depuis cet avis des compléments à fournir. Le délai proposé dans le projet d'arrêté initial (6 mois) est donc maintenu.

Aucune modification n'est donc apportée au projet d'arrêté joint au présent rapport.

2- Article 4.3.1 Eaux pluviales de toitures :

La mise en œuvre de cette disposition nécessite la réalisation d'une étude technique préalable et la mise en place des solutions techniques retenues ; ceci en accord avec l'inspection des installations classées.

Le délai proposé dans le projet d'arrêté initial (6 mois) est donc décalé à une échéance de 12 mois. Cette modification est donc apportée au projet d'arrêté joint au présent rapport.

3- Article 4.3.11 Eaux pluviales de voirie :

Le dispositif de traitement des eaux pluviales de voirie (débourbeur/déshuileur) n'est pas en place à ce jour au sein de l'établissement.

Une étude technique préalable doit être réalisée avant la mise en place d'un tel dispositif.

Une échéance de 12 mois peut donc être indiquée dans le projet d'arrêté joint au présent rapport.

4- Article 7.3.1.1 Gardiennage et contrôle d'accès :

La modification demandée par l'exploitant est reportée dans le projet d'arrêté joint au présent rapport.

5- Article 7.3.2.2. Dégagements :

Ces issues de secours ne sont pas existantes sur le site. Elles ont été demandées par le service du SDIS en date du 06 juin 2006. L'exploitant est donc informé depuis cet avis des modifications à apporter sur le site.

Le délai proposé dans le projet d'arrêté initial (3 mois) est donc décalé à une échéance de 6 mois, ultime délai. Cette modification est apportée au projet d'arrêté joint au présent rapport.

6- Article 7.3.2.3 Désenfumage :

Ces dispositions ont été demandées par le service du SDIS en date du 06 juin 2006. Elles nécessitent une vérification de la part de l'exploitant sur l'ensemble du site et une mise en conformité si nécessaire.

L'inspection des installations classées propose dans le projet d'arrêté joint au présent rapport :

- de transmettre un rapport d'audit de vérification des dispositions mises en place dans un délai de 6 mois,
- de mettre en conformité le site dans un délai de 12 mois.

Ces modifications sont apportées au projet d'arrêté joint au présent rapport.

7- Article 7.5.3 Rétentions :

La mise en conformité des rétentions nécessite l'élaboration d'une étude technique préalable pour la réalisation de ces travaux.

Le délai proposé dans le projet d'arrêté initial (3 mois) est donc décalé à une échéance de 12 mois. Cette modification est apportée au projet d'arrêté joint au présent rapport.

8- Article 7.6.7.1 Bassin de confinement et bassin d'orage :

L'article 7.6.7.1 du projet d'arrêté initial demande à l'exploitant de remettre une étude technico-économique c'est à dire :

- une analyse des solutions techniques existantes envisageables pour recueillir les eaux en cas d'incendie et les eaux en cas d'orage,
- un positionnement de la part de l'exploitant (avantages/inconvénients) de chaque solution technique proposée notamment par rapport à la faisabilité de mise en œuvre et le coût.

Ce point est à analyser en liaison avec la récupération des eaux pluviales de toiture.

La mise en place de la solution technique retenue par l'exploitant se fera dans un second temps, selon un échéancier acté par voie d'arrêté complémentaire.

En conséquence, le délai proposé dans le projet d'arrêté initial (6 mois) est maintenu.

Aucune modification n'est donc apportée au projet d'arrêté joint au présent rapport.

9- Article 8.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques :

Les conduits 2A et 2B sont raccordés à des installations de peintures.

Les flux définis de ces 2 conduits sont déterminés comme suit :

- 5,2 kg/h pour le conduit 2A
- 4,6 kg/h pour le conduit 2B

L'article 59, point 7 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 relatif aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation impose une surveillance permanente à partir d'un flux égale à 15kg/h. En deçà, cet arrêté ne fixe pas de fréquence précise.

Les flux étant inférieurs à 15kg/h pour les conduits 2A et 2B, la fréquence peut être ramenée à une fréquence trimestrielle.

Ces modifications ont été apportées au projet d'arrêté joint au présent rapport.

10- Article 8.3.2 Analyse et transmission de l'auto surveillance :

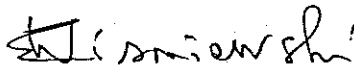
La fréquence de transmission des résultats d'auto surveillance de l'établissement peut être portée au trimestre.

Cette modification a été apportée au projet d'arrêté joint au présent rapport.

4. Suites administratives

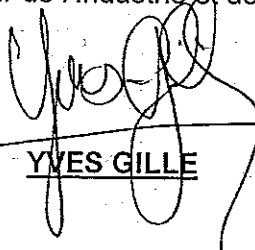
Nous proposons à Monsieur le Préfet de Région Nord – Pas-de-Calais, Préfet du Nord de délivrer l'arrêté d'autorisation d'exploiter de l'établissement CNH en considérant les modifications apportées au projet d'arrêté initial. Le document est joint au présent rapport en annexe 2.

Le Technicien Supérieur de l'Industrie et des Mines,
Inspecteur des Installations Classées,



Emilie WISNIEWSKI

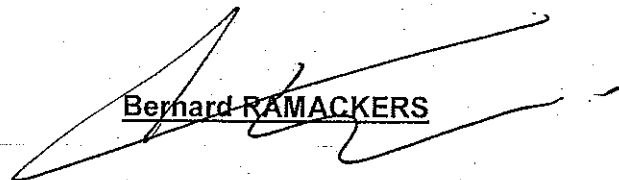
Vu et transmis,
L'ingénieur de l'Industrie et des Mines



YVES GILLE

Vu et transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord - Pas-de-Calais - A l'attention de Monsieur le Chef de la Division Environnement Industriel et Sol - Sous-Sol.

LILLE , le 07 janvier 2010
L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
Chef de l'Unité Territoriale de Lille,



Bernard RAMACKERS

Vu et transmis avec avis conforme à :

- M. le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Département du Nord – Direction de l'Administration Générale – 3^{ème} Bureau

DOUAI, le 14 JAN. 2010
P/ LE DIRECTEUR et par délégation,
L'INGENIEUR DES MINES,
Chef du Service Régional de l'Environnement Industriel,



Christophe MICHEL

GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
AM	Arrêté Ministériel
As	Arsenic
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
COT	Carbone organique total
DCO	Demande Chimique en Oxygène
HCFC	Hydrochlorofluorocarbures
HFC	Hydrofluorocarbures
NF X, C	<p>Norme Française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - HOM pour les normes homologuées, - EXP pour les normes expérimentales, - FD pour les fascicules de documentation, - RE pour les documents de référence, - ENR pour les normes enregistrées. - GA pour les guides d'application des normes - BP pour les référentiels de bonnes pratiques - AC pour les accords
PDEDND	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
PEDMA	Plan d'Élimination des déchets ménagers et assimilés
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Soils
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PREDD	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma des carrières
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
TPO1	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
UIOM	Unité d'incinération d'ordures ménagères
ZER	Zone à Emergence Réglementée



CNH FRANCE S.A.

DEPARTEMENT DU NORD

COMMUNE DE CROIX / WASQUEHAL

71, Avenue Georges HANNART

PLAN D'ENSEMBLE

SECTEURS DUBLED et HANNART



ECHELLE : 1 / 2500



SELARL
DESPAGNE - MAËS
Géomètres-Experts Associés
36, rue des Pyramides
59 000 LILLE

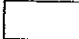


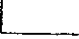
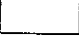

☎ : 03 20 54 65 95
☎ : 03 20 30 87 33
@ : despagne-maes@nordnet.fr

Dossier : 5915_3

DAO : 5915_3_2500.dwg

Date : 7 octobre 2005

LEGENDE

-  Site CNH FRANCE
-  Bâtiments
-  Bâtiments Edifices Publics
-  Bâtiments Legers (Dépendances)
-  Espaces Verts
-  Plan d'eau

limites cadastrales

